



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22133358

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 OCT. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **409 718 694**

Nom

(en entier) : **Centre de santé libre de Gosselies**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue des Fabriques, 35, 6041 Gosselies**

Objet de l'acte : Comptes 2021, budget 2022, modification des statuts.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'AG DU CENTRE DE SANTE DE GOSSELIES DU 11 JUIN 2022.

Présents : Jean-Pol CAILLAUX, Pol BARBARIN, Daniel DURIEU, Marie-Paule DESSY, André DUFRANE, Anne-Marie HAGON, Colette LEDOUX, Pierre-Paul MAQUET a donné procuration à Marie-Paule DESSY, Jean-Luc ART a donné procuration à Jean-Pol CAILLAUX, Louis WATTELAR a donné procuration à Pol BARBARIN ;

Absents-Excusés : Richard DEWEZ.

Absents : Jean CAMBIER, Stéphane STEVENAERT.

Invitée : Christine GOSSIAUX.

1. Approbation du PV du 21 juin 2021.

2. Les membres de l'AG acceptent d'ajouter 2 points à l'ordre du jour. A savoir, décharge aux administrateurs et admission et démission de membres. L'AG entérine les démissions de M. Guy Devos et de M. Jean-Marie Mathelart.

3. Les comptes 2021 sont approuvés à l'unanimité des présents ou représentés.

4. Décharge aux administrateurs est accordée.

5. Approbation du budget 2023. A l'unanimité.

6. Rapport moral et d'activité du président.

7. Modification des statuts. A l'unanimité.

STATUTS DU CENTRE DE SANTE LIBRE DE GOSSELIES

L'assemblée générale extraordinaire du ...11 juin 2022 a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de son association pour les adapter au Code des Sociétés et des Associations (ci-après « CSA »).

Pour plus de clarté, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

TITRE 1er – Forme juridique, dénomination, siège social et durée

Article 1er – Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations.

Article 2 - Dénomination

L'association est dénommée « **CENTRE DE SANTE LIBRE DE GOSSELIES** »

N° d'entreprise 409718694

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, dans la Région Wallonne

L'adresse actuelle est : **Rue des Fabriques, 35 à 6041 GOSSELIES**

La modification du siège social est une compétence de l'OA.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 2 – But et objet

Article 5 – But désintéressé

L'association a pour but : la création, l'organisation, la gestion, la promotion et l'encouragement de programmes de promotion de la santé à l'école et de promotion d'un environnement favorable à la santé dans le cadre des établissements scolaires, des hautes écoles et des écoles supérieures des arts. A cet égard, la santé des enfants est prise en compte dans sa globalité : développer la qualité de vie et le bien-être à l'école ainsi que mettre en place des projets visant à améliorer la santé des écoliers.

Article 6 – Objet

La poursuite du but social de l'association se réalisera par les activités suivantes :

-Création et gestion d'un service PSE

-Elle a pour but la création, l'organisation, la gestion de services de médecine préventive et plus généralement de toutes activités relevant de la médecine sociale. Elle pourra également s'intéresser directement ou indirectement à toutes initiatives présentant des affinités avec son objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé visé à l'article 5 des présents statuts, en ce compris des activités commerciales dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation du but désintéressé.

TITRE 3 – Membres

Article 7 – Nombre de membres

L'association est composée de membres effectifs

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le nombre maximum de membres de l'association n'est pas limité.

Article 8 – Admission de membres

§1er. Les membres effectifs sont :

1° Les membres fondateurs ;

2° Les personnes admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les absentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

§2. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration.

§3. Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 – Démission de membres

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

La démission prendra effet le premier jour du mois suivant la réception de ce courrier.

Article 10 – Exclusion de membres

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres.

Elle doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour.

Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les absentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Article 11 – Droits

En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'association.

Les membres, en ce compris les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 12 – Registre des membres

L'Organe d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la prise de connaissance que l'organe d'administration, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

L'Organe d'Administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

TITRE 4 – Cotisations

Article 13 – Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 – Assemblée générale

Article 14 – Composition

§1er. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

En plus des membres, doivent obligatoirement être invités à assister à l'assemblée générale les administrateurs ainsi que les éventuels commissaires.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'Administration ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 – Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- La décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et/ou un commissaire ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Tous les actes où le Code des sociétés et des associations ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale détient les compétences suivantes qui lui sont expressément réservées par les statuts :

- L'approbation du rapport d'activité annuel ;
- L'acceptation de nouveaux membres ;

Article 16 - Convocation

§1er. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin.

L'Organe d'Administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations ou les statuts, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

§2. L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel signé par le Président de l'Organe d'Administration ou au moins deux administrateurs au nom de l'Organe d'Administration et adressé à chaque personne visée à l'article 14 des présents statuts au moins 15 jours avant l'assemblée.

§3. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition de points signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Article 17 - Procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Il peut se faire représenter par un mandataire membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration, écrite et dûment signée.

Article 18 – Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19 – Quorum et vote

§1er. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

§2. L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts imposent un quorum différent de présence.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une voix, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts en disposent autrement. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution de l'association ou sa transformation en AISBL, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ou sur la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Toute décision sur ces points n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions pour le calcul de cette majorité. Toutefois, la modification des statuts qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être

adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions pour le calcul de cette majorité.

§4. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 1/3 des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 20 – Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président de l'Organe d'Administration et par un administrateur.

Article 21 – Obligations en matière de publicité

Toute modification aux statuts doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent et d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE 6 – L'Organe d'Administration

Article 22 – Composition

§1er. L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs.

Par exception, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant qu'il est constitué de deux membres, toute disposition qui octroie à un administrateur une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

§2. Les administrateurs sont nommés individuellement par l'assemblée générale selon les modalités décrites à l'article 19, deuxième paragraphe, des présents statuts. Le vote est secret.

§3. Le mandat d'administrateur est d'une durée de 6 ans et reconductible.

§4. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

§5. Le mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans tous les cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable avec effet immédiat par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier. L'assemblée générale se prononce selon les modalités décrites à l'article 19, deuxième paragraphe, des présents statuts. Le vote est secret.

L'administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'Administration. Toutefois, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé au §1er du présent article, ou si sa démission met l'Organe d'Administration dans de grandes difficultés de financement, il doit rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée qui décidera de son remplacement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23 – Organisation

L'Organe d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Le Secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du Tribunal de l'entreprise.

Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

Article 24 – Convocation

L'Organe d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 25 – Compétences

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Article 26 – Quorum et vote

§1er. L'Organe d'Administration délibère quand au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dument signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire à la majorité des voix, plus une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

§2. L'Organe d'Administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par écrit, en ce compris par courriel, sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.

Article 27 – Conflit d'intérêt

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision. En outre, cet administrateur ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 28 – Procès-verbal

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Article 29 – Pouvoir de représentation externe

§1er. L'Organe d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§2. L'Organe d'Administration peut déléguer le pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs administrateurs qui exerce(nt) ce pouvoir individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

§3. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'Administration réuni en collège, l'association est valablement représentée dans tous les actes extrajudiciaires :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'Administration ;

- Soit, dans les limites de la gestion journalière précisées dans un mandat spécifique, par le délégué à cette gestion agissant selon la décision prise collégialement par l'organe, et qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable ;

- Soit par des mandataires spéciaux, titulaires de procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés, dans les limites données à leurs mandats.

§4. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'Organe d'Administration réuni en collège, l'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, par le Président de l'Organe d'Administration.

Article 30 – Gestion journalière

§1er. L'Organe d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes – ayant la qualité d'administrateur ou non – la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation externe relative à cette gestion. L'Organe d'Administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

§2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

§3. Les personnes déléguées à la gestion journalière agissent individuellement.

Elles disposent d'un pouvoir de signature.

Leur mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'Organe d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive s'en justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Article 31 – Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

§1er. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement tenus d'exercer les engagements de l'association.

Leur mission vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions légales et statutaires.

§2. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des personnes normalement prudentes et diligentes placées dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont

seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'Organe d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 32 – Obligations en matière de publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que l'étendue des pouvoirs de représentation et la manière de les exercer (conjointement ou individuellement) et des personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que l'étendue des pouvoirs et la manière de les exercer (individuellement, conjointement ou collégalement) sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait aux Annexes du Moniteur belge.

Chaque administrateur, délégué à la représentation ou délégué à la gestion journalière peut être domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 33 – Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur.

Cependant, celui-ci ne peut contenir de dispositions :

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ;
- 3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications seront alors communiqués aux membres.

TITRE 7 – Dispositions diverses

Article 34 – Comptabilité

§1er. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

§2. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 35 – Contrôle par un commissaire

Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3 :47, §2 du Code des sociétés et des associations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association tombe dans le champ d'application de l'article susmentionné en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de désigner parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

L'assemblée générale déterminera la durée du mandat du commissaire ainsi que sa rémunération.

Article 36 – Dissolution

§1er. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution conformément aux règles visées par l'article 16 des présents statuts.

§2. La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité visés à l'article 19, troisième paragraphe des présents statuts. A partir de la dissolution, l'association mentionnera sur toutes ses pièces émanantes qu'elle est « une ASBL en dissolution ».

§3. Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

§4. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un but désintéressé similaire à celui indiqué à l'article 5 des présents statuts. Ce but désintéressé sera à désigner par l'assemblée générale.

§5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge.

Article 38 – Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.

8. L'AG accepte la démission en qualité d'administrateur:

Mathelart Jean Marie, Devos Guy, Durieu Daniel.

L'AG accepte la nomination en qualité d'administrateur

Ledoux Colette, Cambier Jean, Dewez Richard.

Fait à Gosselies le 11 juin 2022